

Modalités d'attribution d'une indemnité de déplacement aux étudiants et remplaçants, professionnels de santé

1. Objectif de l'aide

- Réduire le déficit croissant des professionnels de santé sur le département d'Eure-et-Loir
- Faciliter l'accueil et l'intégration des étudiants de professions de santé (secteurs médical et paramédical) lorsqu'ils effectuent des stages chez des professionnels libéraux (ou à défaut en structure sur des professions spécifiques décrites ci-après).
- Faciliter la fidélisation des étudiants au territoire à l'occasion de remplacements chez des professionnels libéraux euréliens.

2. Objet de l'aide

Attribution d'une indemnité « Déplacement » à un étudiant qui, par convention ou par contrat, s'engage à effectuer tout ou partie de ses stages ou remplacements sur le département.

3. Bénéficiaires

- Etudiants éligibles dans le cadre d'un stage : médecine générale (PMI), pharmacie, infirmier, masso-kinésithérapie, maïeutique, odontologie, orthophonie, psychomotricité, ergothérapie
- Etudiants éligibles dans le cadre d'un remplacement : médecine générale ou de spécialité, dans le cadre du cursus de formation de l'internat, jusqu'à 1 an après le passage de la thèse.
- Stages : dans un ou plusieurs services de soins de proximité (cabinet de médecine générale, cabinet d'infirmier, de sages-femme, de masso-kinésithérapie, de chirurgie dentaire, officine). Certains stages, notamment en orthophonie, en psychomotricité et en ergothérapie, peuvent être réalisés en structure (exemple : SSR, EHPAD, CMPP...), à défaut de trouver un maître de stage libéral.
- Remplacement : dans un ou plusieurs cabinets de médecine générale, représentant une durée équivalente à 2 mois temps plein sur 6 mois consécutifs.

4. Nature de l'intervention départementale

Le montant de l'indemnisation accordée par le Conseil départemental pour la prise en charge des frais de déplacement pour un stage ou un remplacement, est plafonnée à 2600 € sur présentation des justificatifs suivants :

- convention de stage ou contrat de remplacement précisant les lieux et les périodes de stage ou de remplacement.
- déplacement en train : billets, classe économique,
- déplacement en voiture : justificatif de domicile, maximum 5 allers-retours par semaine (calcul de la distance : www.viamichelin.fr) ; tarif kilométrique forfaitaire de 0,29 €.

5. Modalités d'attribution

La demande d'aide est présentée à la Commission permanente. Les élus de la Commission décident de l'attribution ou non de l'indemnité aux étudiants demandeurs.

6. Modalités de mise en œuvre

Une information sera faite sur la mise en place de ce dispositif, et notamment auprès des étudiants, de l'Ordre des médecins et de l'Agence régionale de santé.

La demande est déposée par l'étudiant auprès du Conseil départemental qui instruit les dossiers. La demande doit comprendre un justificatif du statut d'étudiant, un justificatif de domicile à son nom, une demande officielle de l'étudiant adressée au Président du Conseil départemental, la convention de stage ou le contrat de remplacement, les coordonnées bancaires et postales de l'étudiant.

Une convention type est proposée à la Commission permanente. Conclue avec l'étudiant, elle définit précisément les modalités de versement de la participation départementale et les engagements de l'étudiant.

Pour le versement de l'aide, l'étudiant devra fournir une attestation signée de son (ses) maître(s) de stage ou du (des) médecin(s) remplacé(s) précisant le nombre de jours réellement effectués.